

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1884.

Abrogation de l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1879.

Développements présentés par M. JANSON.

MESSIEURS,

La proposition de loi qui est soumise à vos délibérations a pour but d'abroger l'article 4, § 2, de la loi du 1^{er} juillet 1879 et l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Cette proposition est facile à justifier.

Au point de vue des principes, il est très rationnel de séparer absolument l'enseignement religieux de l'enseignement séculier.

Prescrire que l'enseignement religieux se donnera exclusivement dans les temples des divers cultes et au sein des familles, ce n'est qu'appliquer rigoureusement la règle de la séparation des Églises et de l'État qui, à part l'exception relative au traitement des ministres des cultes, est une règle fondamentale de notre droit public.

Ces principes n'ont pas été contestés par le Gouvernement lors de la présentation du projet qui est devenu la loi du 1^{er} juillet 1879.

M. Frère-Orban, Ministre des Affaires étrangères, les a, au contraire, rappelés dans la séance du 12 juillet 1881 et, à cette occasion, il a dit avec raison que la mesure que nous proposons aujourd'hui était sans danger pour la moralité de l'école.

En effet, le devoir des instituteurs, devoir dont ils se sont acquittés avec un zèle et une loyauté qu'on ne saurait trop louer, c'est d'enseigner aux élèves les doctrines fondamentales de la morale universelle, basées sur la raison et la science, en s'abstenant de toute attaque contre les croyances religieuses des familles dont les enfants leur sont confiés.

Dans l'esprit des auteurs de la proposition, la suppression de l'article 4, § 2, de la loi du 1^{er} juillet 1879 ne doit et ne peut porter aucune atteinte au caractère essentiellement neutre de l'enseignement public.

Elle est au contraire de nature à le renforcer, en faisant disparaître une faculté qui n'a été laissée aux ministres des cultes, qu'en vue de tenir compte des convenances des pères de famille.

Nous n'avons pas à discuter ici la valeur des motifs qui ont déterminé le Gouvernement et la Législature à adopter la disposition que nous proposons d'abroger. Ce serait rouvrir un débat qui nous paraît absolument inutile.

Il nous suffira de constater qu'aujourd'hui, après une expérience de plusieurs années, la faculté accordée aux ministres des cultes n'a plus aucune raison d'être.

Les parents qui ont envoyé leurs enfants dans ces écoles publiques et qui auraient pu trouver certains avantages dans l'usage que le clergé aurait fait du bénéfice de l'article 4, § 2, ne souffriront aucun préjudice de son abrogation.

En effet, le clergé catholique, qui était surtout appelé à se prêter aux convenances des pères de famille, a énergiquement refusé d'y avoir le moindre égard. Il s'est efforcé, au contraire, d'entraver l'enseignement public en fixant pour l'enseignement religieux à l'église des heures choisies à dessein pour jeter le trouble et la désorganisation dans les écoles communales.

Non content de ce, il s'est acharné par les moyens les plus odieux à faire désertir celles-ci ; dans la plupart des communes du pays, il a érigé des écoles libres destinées à faire aux écoles publiques une concurrence qui, légitime en soi, se déshonore par les manœuvres déloyales qui font sa seule force.

Le clergé est et se proclame l'ennemi de l'enseignement public créé par l'État.

Il s'efforce, et il ne s'en cache pas, de le discréditer et de le ruiner.

En présence d'une telle situation, il y va, croyons-nous, de la dignité des pouvoirs publics de supprimer une disposition de loi devenue sans utilité pratique et qui, si elle était maintenue, donnerait à des prêtres fanatiques le pouvoir, en pénétrant dans les écoles publiques, d'y apporter les sentiments d'hostilité et de haine qu'ils leur ont voués, et de chercher à agir sur l'esprit des élèves pour les entraîner dans ses établissements d'instruction rivaux.

A notre avis, cette dernière considération à elle seule est décisive. On ne conçoit pas que l'État donne plus longtemps accès dans ses écoles à ceux qui les diffament et n'ont qu'un but : les faire désertir pour augmenter la population des écoles où ils règnent en maîtres.

Ajoutons enfin que l'attitude hostile, agressive et injurieuse du clergé catholique à l'égard des instituteurs et des institutrices doit nous commander d'éviter au personnel enseignant l'humiliation de se trouver en contact, dans les locaux scolaires, avec les ministres des cultes qui leur ont fait subir une persécution implacable.

L'abrogation de l'article 4, § 2, de la loi du 1^{er} juillet 1879 entraîne nécessairement celle de l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le maintien de l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850 paraissait déjà peu compatible avec le système consacré par la loi du 1^{er} juillet 1879. Il serait absolument inconciliable avec l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 4 de cette dernière loi.

Au surplus, les abus administratifs, qui autrefois, ont dénaturé le texte et l'esprit de la loi du 8 juin 1850, justifient en elle-même la mesure qui tend à le faire disparaître de notre législation.

PROPOSITION DE LOI

Les soussignés ont l'honneur de faire la proposition suivante :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850 et le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sont abrogés.

EUGÈNE ROBERT.
E. MASQUELIER.
HIPPI. CALLIER.
PAUL JANSON.
EMILE FÉRON.
VICTOR LUGQ.
